

## **INTRODUCTION**

De façon générale, **un recours** est une requête adressée à une autorité compétente pour solliciter l'annulation ou la modification d'un acte qui fait grief, et/ou la réparation pécuniaire du dommage qui en résulte. On parle de recours administratif lorsque celui-ci est porté devant l'Administration et de recours juridictionnel lorsqu'il est porté devant les juridictions.

Par contre, l'expression **voie de recours** est réservée aux « **moyens mis à la disposition des plaignants pour leur permettre d'obtenir un nouvel examen du procès (ou d'une partie de celui-ci) ou de faire valoir les irrégularités observées dans le déroulement de la procédure. On distingue voies de recours ordinaires (opposition et appel) et extraordinaires (tierce opposition, recours en révision, pourvoi en cassation), voies de rétractation (opposition, recours en révision) et de réformation (appel)** »<sup>1</sup>.

La présente contribution, nonobstant l'intitulé, ne saurait se limiter à parler des voies recours *stricto sensu*, au risque de demeurer pour le moins incomplète. Elle se penchera autant sur les recours en général que sur les voies de recours telles que ci-dessus définies, en matière de contentieux foncier et domanial et comportera en conséquence trois principales parties, compte tenu de la nature desdits recours, à savoir : les recours administratifs (I), les recours juridictionnels (II) et les voies de recours (III).

## **I LES RECOURS ADMINISTRATIFS**

Les recours administratifs dans le cadre du règlement des litiges fonciers et domaniaux relèvent de la compétence de trois principales instances que sont notamment : la commission consultative, les Gouverneurs de région et le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières.

### **A- LES RECOURS RELEVANT DE LA COMPETENCE DES COMMISSIONS CONSULTATIVES**

Conformément aux dispositions de la loi n°19 du 26 novembre 1983, modifiant et complétant celles de l'article 5 de l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, en son article 3 :

*« Les compétences des juridictions judiciaires et celles des Commissions Consultatives visées à l'article 16 ci-dessous en matière de règlement des litiges fonciers sont définies comme suit :*

*a) relève de la compétence des Commissions Consultatives, le règlement des litiges fonciers ci-après :*

---

<sup>1</sup> Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT (Direction), Lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz, 14<sup>ème</sup> édition, 2003, p. 597.

- *les oppositions à l'immatriculation en instance au service des domaines à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;*
- *les oppositions à l'immatriculation des terrains formulées dans le cadre de l'application du décret prévu à l'article 7 de la présente ordonnance ;*
- *toutes les revendications ou contestations d'un droit de propriété sur les terrains non-immatriculés introduites par les Collectivités ou les individus devant les tribunaux.*

*b) est de la compétence des Juridictions judiciaires, le règlement de tous les autres litiges fonciers à l'exclusion de ceux relatifs aux conflits frontaliers ».*

En conséquence, si l'on exclut la dernière hypothèse ci-devant évoquée de la loi se rapportant à la période transitoire consécutive à l'avènement de l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, les commissions consultatives sont principalement compétentes, d'une part, pour l'examen des recours en opposition (1) ; d'autre part, pour ceux concernant les litiges sur les terrains non immatriculés du domaine national (2).

### **1- Les oppositions à l'immatriculation ou les demandes d'inscription des droits sur le titre foncier**

Lorsque vos droits sont menacés dans le cadre d'une procédure d'immatriculation, vous pouvez y faire obstacle en intentant une opposition ou une demande d'inscription des droits. Celle-ci est adressée au Sous-Préfet avant la descente de la commission consultative pour le constat des mises en valeur ou au Conservateur foncier qui dispose d'un registre spécialisée à cet effet. Le requérant est alors notifié en vue, soit de produire une main levée d'opposition dans un délai de trente (30) jours, soit d'y acquiescer. En cas de persistance du conflit, l'affaire est portée à la connaissance du Gouverneur de région territorialement compétent. Le régime juridique y afférent est défini par les dispositions des articles 16 à 21 du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, modifié et complété par le décret n°2005/481 du 16 décembre 2005.

### **2- Les litiges portant sur les terrains non immatriculés du domaine national**

Même si la loi leur en donne la possibilité, les collectivités coutumières ou leurs membres n'ont pas obligation de faire enregistrer ou immatriculer leurs droits fonciers. En effet, conformément aux dispositions l'article 17, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier :

*« Les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, occupent ou exploitent paisiblement des dépendances de la première*

*catégorie prévue à l'article 15, continueront à les occuper ou à les exploiter. Ils pourront, sur leur demande y obtenir des titres fonciers conformément aux dispositions prévues à l'article 7.*

*« Dans le respect de la réglementation en vigueur, un droit de chasse et de cueillette leur est également reconnu sur les dépendances de deuxième catégorie prévue à l'article 15, tant que l'Etat n'aura pas donné à ces terres une affectation précise. »*

Il en résulte que les biens et les droits fonciers constitués sur le domaine national bénéficient d'une protection légale, même lorsque les terrains d'assiette n'ont pas formellement été immatriculés. En cas de conflits concernant ces droits, les tribunaux judiciaires étaient historiquement compétent, avant l'avènement de l'ordonnance n°74/1 (art. 5, al. 3) et cette compétence incombe dorénavant aux commissions consultatives, à l'exception notable de certaines infractions, à l'instar des troubles de jouissance et des destructions de biens, qui de par leur nature relèvent de la compétence des juridictions judiciaires.

## **B- LES RECOURS RELEVANT DE LA COMPETENCE DES GOUVERNEURS DE REGION**

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°76/165 du 26 avril 1976 mentionné ci-dessus :

*« (1) Les oppositions ou demandes d'inscription de droits non levées à l'expiration du délai prévu à l'article 18 alinéa (2) ci-dessus, sont soumises au Gouverneur territorialement compétent pour règlement après avis de la Commission Consultative.*

*« (2) Sur proposition du Chef du Service Régional des Affaires Foncières, le Gouverneur peut par arrêté, selon le cas, autoriser le Conservateur Foncier :*

- Soit à immatriculer le terrain au nom du requérant, avec inscription des droits, le cas échéant ;*
- Soit à faire exclure, avant immatriculation, la parcelle contestée ;*
- Soit enfin à rejeter la demande d'immatriculation.*

*« (3) La décision du Gouverneur est susceptible de recours hiérarchique devant le Ministre chargé des Affaires Foncières.*

*« (4) La décision du Ministre chargé des Affaires foncières est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente. »*

## **C- LES RECOURS RELEVANT DE LA COMPETENCE DU MINISTRE CHARGE DES DOMAINES OU DES AFFAIRES FONCIERES**

### **1- Le fondement des recours : la règle du recours gracieux préalable**

Tout recours juridictionnel devant le Tribunal administratif est subordonnée à une saisine préalable et obligatoire de l'administration. C'est la règle du recours gracieux

préalable<sup>2</sup>. Il s'agit d'une règle d'ordre public, devant être satisfaite avant toute saisine du juge administratif.

Cette règle est une constante dans l'histoire de la procédure administrative contentieuse au Cameroun. Elle tire son origine notamment de l'ordonnance n°61/OF/6 du 4 octobre 1961 qui obligeait tout justiciable potentiel à saisir d'abord les autorités administratives avant de soumettre au juge administratif sa requête contentieuse, et des lois du 19 novembre 1965 et du 14 juin 1969 portant réforme du contentieux administratif sous la République Fédérale.

L'ordonnance n°72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la nouvelle Cour suprême créée dans le cadre de la mise en place des institutions de la République unie du Cameroun reprend à son compte cette prescription. L'article 12, paragraphe 1, de cette ordonnance dispose : « *le recours devant le Cour suprême n'est valable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé au ministre compétent ou à l'autorité statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause* ».

On retrouve une formulation quasi identique dans les dispositions de l'article 17, alinéa 1, de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs, en vertu desquelles : « *le recours devant le Tribunal administratif n'est recevable qu'après rejet d'un recours adressé à l'autorité auteur de l'acte attaqué ou à celle statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause* ».

La finalité du recours gracieux préalable est notamment triple, à savoir :

- assurer une protection de l'administration contre des procès surprises, sortes de citations directes à l'administrative, en permettant à la puissance publique de prendre position sur la matière litigieuse ;
- éviter aux justiciables potentiels eux-mêmes des pertes de temps inutiles alors que l'administration peut régler à l'amiable le litige qui l'oppose aux particuliers ;
- circonscrire l'office du juge puisque, en raison de l'obligation où se trouve le requérant d'attaquer une décision de l'administration, le débat contentieux est limité au contenu de cette décision qui précise le litige à trancher et en limite l'étendue.

Le fondement de la règle réside dans un principe général dégagé par la jurisprudence française : « *la possibilité pour les autorités administratives d'assurer par une procédure de retrait le contrôle de leurs propres actes* » (Cf. notamment la jurisprudence Dame Cachet).

---

<sup>2</sup> Voir sur cette question : Roger-Gabriel NLEP, L'Administration publique camerounaise : contribution à l'étude des systèmes africains d'Administration publique, Paris, LGDJ, pp. 259 et s. ; Joseph BINYOUN, Séminaire sur la Défense des intérêts de l'Etat en justice à l'intention des responsables du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, mars 2016, « Phase pré-contentieuse », voir cahier du participant, pp. 28-30.

Le recours gracieux se distingue du recours hiérarchique qui est le recours adressée à une autorité hiérarchique supérieure à celle ayant pris l'acte contesté et qui peut être initié même en dehors de toute procédure contentieuse. C'est une règle « *d'application tout à fait générale* » et l'obligation pour le requérant de s'adresser à l'Administration avant de saisir le juge vaut « *quelle que soit la forme du contentieux en cause* ».

Les délais pour l'exercice du recours gracieux varient selon la nature de la demande. Le recours gracieux doit, sous peine de forclusion, être formé :

- a) dans les trois mois de publication ou de notification de la décision attaquée ;
- b) en cas de demande d'indemnisation, dans les six mois suivant la réalisation du dommage ou sa connaissance ;
- c) en cas d'abstention d'une autorité ayant compétence liée, dans les quatre ans à partir de la date à laquelle ladite autorité était défailante.

Ces délais ont un caractère impératif et leur non-respect tout comme le défaut de recours gracieux, donne lieu systématiquement à un rejet de la requête contentieuse. Autrement dit, suivant qu'il a été formé ou non, dans les délais ou en dehors de ceux-ci, le recours gracieux bloque ou au contraire déclenche la phase proprement contentieuse de la procédure.

## **2- La nature des recours**

Les recours portés à la connaissance du MINDCAF sont notamment les suivants :

- le recours en retrait de titre foncier ;
- le recours en constat de nullité de titre foncier ;
- le recours en rectification du titre foncier ;
- les recours hiérarchiques contre les décisions de règlement des litiges rendues par les Gouverneurs de région ;
- les recours divers en annulation ou en rectification des actes liés à la gestion du régime foncier et domanial.

### **a) Le recours en retrait de titre foncier**

C'est le principal recours en cas de faute de l'administration, de vice de procédure ou de fraude.

En cas de fraude ou de vice de procédure, le Ministre chargé des Affaires Foncières organise des investigations par tout moyen pertinent et procède, lorsque les faits sont avérés, au retrait du titre foncier en cause. Le Ministre doit pour cela être saisi dans le délai réglementaire de trois mois pour compter de la date à laquelle ce titre foncier a été établi ou à défaut, lorsque la victime en a eu connaissance.

Cette exigence de respect des délais n'est pas de rigueur lorsque le recourant excipe la fraude et que celle-ci peut être prouvée par des documents authentiques.

La procédure de retrait du titre foncier est organisée par les articles 2, alinéas 3, 4 et 5 du décret n°76/165 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

#### **b) Le recours en constat de nullité d'ordre public des titres fonciers**

Le constat de nullité d'ordre public a été institué pour armer l'Administration face à des situations d'incongruité manifestes et inadmissibles juridiquement. En vertu des dispositions de l'article 2, alinéa 6, du décret n°76/165 du 27 avril 1976 susvisés, un titre foncier est nul d'ordre public dans quatre principaux cas, à savoir :

- 1) quand plusieurs titres fonciers sont établis sur la même parcelle de terrain. Ils sont déclarés nuls de plein droit. Les procédures sont réexaminées et un nouveau titre foncier est établi au profit du légitime propriétaire ;
- 2) lorsque un titre foncier est établi en partie ou en totalité sur le domaine public ;
- 3) quand le titre foncier est établi en partie ou en totalité sur le domaine privé de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- 4) si le titre foncier est établi, sans suivi d'une quelconque procédure ou par une autre procédure que celle prévue à cet effet.

Les décisions du Ministre sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent, lesquelles sont susceptibles de pourvoi devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

#### **c) Le recours en rectification de titre foncier.**

Prévue par les articles 39 à 40 du décret n°76/165, la rectification consiste en la régularisation des omissions ou erreurs commises dans le titre de propriété ou dans les inscriptions dans le livre foncier.

La rectification peut être opérée d'office par le Conservateur Foncier sous sa responsabilité, en cas d'erreur commise par lui-même ou un de ses prédécesseurs dans les documents ayant servi à l'établissement du titre foncier.

Lorsque la rectification porte atteinte aux droits des tiers, elle est autorisée par un décret du Premier Ministre.

#### **d) Les recours hiérarchiques contre les décisions de règlement de litige rendues par les Gouverneurs de région**

L'article 20 du décret n°76/165 confie aux Gouverneurs de région, ainsi que mentionné ci-dessus, le règlement des oppositions ou des demandes d'inscription

des droits non examinés le jour du constat d'occupation dont l'examen est régi par les dispositions des articles 17 à 20 de ce même texte.

La décision du Gouverneur est susceptible de recours hiérarchique devant le Ministre chargé des Affaires Foncières.

Aucun délai n'ayant été précisé pour la transmission du recours hiérarchique susvisé, celui-ci est traité suivant le régime général du contentieux administratif.

#### **e) Les recours divers intentés contre les actes relatifs à la gestion du régime foncier et domanial**

A l'exception notable des actes de Gouvernement ou des actes concernant les rapports entre le Gouvernement et le Parlement, tous les actes administratifs sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes et il en est ainsi des actes de gestion du régime foncier et domanial.

## **II- LES RECOURS JURIDICTIONNELS**

Les recours juridictionnels sont principalement de deux ordres, à savoir les recours relevant de la compétence des juridictions judiciaires (II-1) et les recours relevant des juridictions administratives (II-2).

### **II-1 – LES RECOURS RELEVANT DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES**

Les juridictions judiciaires sont compétentes pour connaître des recours concernant les cas ci-après :

#### **A- Le dol**

Le décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, en son article 2, alinéas 1 et 2, dispose que : « *Toute personne dont les droits ont été lésés par suite d'une immatriculation, n'a pas de recours sur l'immeuble, mais seulement en cas de dol, une action en dommage-intérêts contre l'auteur du dol* ».

« *L'action est portée devant la Juridiction civile du lieu de situation de l'immeuble* ».

#### **B- La résolution d'une vente**

Ce contentieux est régi par les dispositions de l'article 24 du décret n° 76/165 du 26 avril 1976 mentionné ci-dessus. L'action est portée devant la juridiction civile du lieu de situation de l'immeuble.

En cas de résolution de la vente, l'immeuble est muté au profit du propriétaire initial.

### **C- Les litiges nés des transactions immobilières privées**

Le règlement des litiges nés des transactions immobilières privées se fait conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier et de celles de la loi n°19 du 26 novembre 1983 susmentionnée.

### **D- La répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale**

Cette répression se fait en application de la loi n°80/22 du 14 juillet 1980. Ladite loi prévoit des cas de nullité des actes, des amendes et des sanctions diverses relevant de la compétence du Juge judiciaire.

### **E- L'emprise et la voie de fait administrative**

Conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs, les tribunaux de droit commun connaissent des emprises et des voies de fait administrative et ordonnent toute mesure pour qu'il y soit mis fin.

Toutefois, **en vertu de l'alinéa 3**, « *Il est statué par la Chambre administrative de la Cour suprême sur l'exception préjudicielle soulevée en matière de voie de fait administrative et d'emprise* ».

### **F- Le contentieux de l'authenticité et de la validité des actes produits dans le cadre des procédures domaniales, cadastrales et foncières**

Lorsqu'on conteste l'authenticité ou la validité d'un acte produit dans le cadre des procédures susmentionnées, le contentieux qui en résulte relève de la compétence du Juge judiciaire. Il en est ainsi notamment lorsqu'est mis en cause la véracité des mentions, constats ou assertions contenues dans un procès-verbal de bornage ou dans le cadre de l'inscription en ou de faux contre les actes établis par le Conservateur Foncier ou les responsables assermentés du Cadastre.

### **G- L'édiction des mesures conservatoires ou d'urgence**

Il s'agit notamment de :

- **L'ordonnance autorisant l'établissement d'un *duplicatum* de titre foncier :**

Conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 2, du décret n°75/166 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, « le propriétaire, à l'exclusion de toute autre personne, a droit à un duplicatum du titre foncier et du plan y annexé. Ce duplicatum unique, est nominatif, et le Conservateur Foncier en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre du service ».

En cas de perte de ce duplicatum unique du titre foncier, « *le Conservateur Foncier ne peut en délivrer un nouveau qu'au vu d'une ordonnance du Président du*



*Tribunal civil du lieu de situation de l'immeuble, rendue à la requête du propriétaire » (art. 42, al.1, décret n°76/165).*

*« L'ordonnance déclare nul et sans valeur entre les mains de tout détenteur, le duplicatum perdu. Un avis est publié dans ce sens au bulletin des avis domaniaux et fonciers, à la diligence du Conservateur Foncier » (art. 42, al. 2, décret n°76/165).*

- **L'ordonnance de prénotation judiciaire :**

Conformément aux dispositions de l'**article 7, alinéa 2, de l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier**, *« la constitution des privilèges et hypothèques, le régime des inscriptions, des prénotations et de la saisie immobilière sont fixés par la loi ».*

Cependant en pratique, les prénotations ou les inscriptions conservatoires au Cameroun sont régies par défaut par un texte formellement abrogé, tant par cette ordonnance que par les dispositions du décret n°76/165 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, en l'occurrence, **le décret du 21 juillet 1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation.**

Conformément aux dispositions de l'**article 163** de ce texte : *« Toute demande portée devant les tribunaux, tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification des droits réels immobiliers ou charges inscrits, pourra être mentionnés sommairement sur le titre. Cette inscription devra être autorisée par ordonnance du Président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, rendue sur requête, à charge de lui en référer. Elle sera portée en regard du droit qui fait l'objet du litige. La validité des inscriptions ultérieures restera subordonnée à la décision judiciaire. Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet, à l'égard des tiers, qu'à dater du jour de son inscription et, dans tous les cas, ne pourra être opposé aux tiers inscrits de bonne foi ».*

Ces dispositions sont notamment complétées par celles des **articles 168 et 169** comme suit :

- **Art. 168 :** *« Cependant sur réquisition écrite du requérant, qui devra être alors soit une des parties, soit un mandataire régulier, le Conservateur devra procéder à une inscription provisoire très sommaire ou prénotation qui restera valable pendant un délai de vingt jours seulement. Cette prénotation ne pourra être prise dans le cas où une disposition du présent décret interdit formellement l'inscription requise. Le duplicatum du titre sera conservé par le Conservateur s'il a été présenté, pendant ce délai de vingt jours, aucune autre inscription ne pourra être requise du consentement des parties, sauf mainlevée de la prénotation, et les rectifications ou justifications demandées devront être apportées et acceptées. A défaut, la prénotation sera annulée d'office par le Conservateur ».*

- **Art. 169 :** « Une demande en référé pourra, en tout état de cause, être formulée devant le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue avec élection de domicile au chef lieu du ressort. La demande de référé sera formulée par simple requête et une ordonnance définitive sera rendue sans frais sur mémoires adressées au magistrat avec les documents à l'appui. Elle devra intervenir et être déposée à la conservation pour toutes suites utiles des prénotations qui auraient pu être prises. L'inscription définitive fait dans les délais par le Conservateur, après rectifications ou justifications conformes ou après décision judiciaire, prendra rang du jour de la prénotation, si celle-ci a conservé toute sa valeur ».

Dans la pratique camerounaise, l'interprétation de cet ensemble de dispositions induit un régime des inscriptions conservatoires ou de la prénotation en deux étapes :

1° l'obtention d'une ordonnance de prénotation judiciaire chez le juge de référé, en l'occurrence le Président du tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble ;

2° l'assignation en validité de prénotation chez le même juge dans le délai de vingt jours mentionnés ci-dessus, en vue d'une inscription définitive jusqu'à extinction de l'affaire.

Les ordonnances de prénotation sont généralement délivrées en marge des requêtes adressées au président du tribunal et préparées par les requérants. On note par ailleurs des pratiques divergentes d'une juridiction à une autre.

## **H- Les voies d'exécution : la saisie immobilière**

**Les voies d'exécution** sont un ensemble de mesures et de techniques juridiques mises à la disposition de tout créancier titulaire, à quelques exceptions près d'un **titre exécutoire**, pour mettre sous main de justice les biens appartenant à son débiteur dans le but d'être rétabli dans ses droits.

A ce titre, il est stipulé à l'article 28 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qu'« A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

« Sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles ».

Et parlant précisément des immeubles, **la saisie immobilière** consiste pour le créancier titulaire d'un titre exécutoire, à faire mettre sous mains de justice un ou plusieurs immeubles appartenant à son débiteur, à les faire vendre le moment venu et à se faire payer sur le prix. C'est la procédure par laquelle un créancier poursuit la

vente par expropriation forcée des immeubles appartenant à son débiteur défaillant ou de ceux affectés à sa créance.

Avant l'avènement de l'Acte uniforme susvisé, l'essentiel de la législation sur la saisie immobilière au Cameroun se ramenait aux articles 390 et suivants du Code de procédure civile et à certaines dispositions éparses contenues dans le Code civil. Le législateur OHADA, à travers l'Acte uniforme du 1<sup>er</sup> juillet 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution a uniformisé la matière dans les Etats Parties et partant abrogé les dispositions contraires des législations nationales.

## **II-2-LES RECOURS RELEVANT DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

Les Juridictions compétentes en la matière sont respectivement les tribunaux administratifs et la Chambre administrative de la Cour Suprême.

### **A- LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS**

Les Tribunaux administratifs sont des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif. Ils connaissent en premier ressort, du contentieux des élections régionales et municipales et en dernier ressort, de l'ensemble du contentieux administratif concernant l'Etat, les collectivités publiques territoriales décentralisées et les établissements publics administratifs (*cf. art. 2, alinéas 1 et 2, loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs*).

Le contentieux administratif comprend (al. 3) :

a) les recours en annulation pour excès de pouvoir et, en matière non répressive les recours incidents en appréciation de légalité. Est constitutif d'excès de pouvoir au sens du présent article :

- le vice de forme ;
- l'incompétence ;
- la violation d'une disposition légale ou réglementaire ;
- le détournement de pouvoir.

b) les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif ;

c) les litiges concernant les contrats (à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du droit privé) ou les concessions de services publics.

Le Tribunal administratif territorialement compétent est celui (Article 15 al. 1) :

- dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée ;
- de la résidence du demandeur, de la situation des biens ;
- du lieu d'exécution du contrat, du fait dommageable si ce fait est imputable à une décision.

Le Tribunal Administratif du siège de l'autorité ayant pris la décision attaquée, est également compétent pour connaître de l'action en indemnité imputable à la décision querellée, ainsi que des recours en interprétation et appréciation de la légalité de l'acte litigieux intervenant sur renvoi de l'autorité judiciaire (al. 2).

Le Tribunal Administratif territorialement compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle relevant de la compétence des Tribunaux Administratif (Article 16).

## **B- LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La chambre administrative est compétente pour connaître :

- a) des appels formés contre les décisions rendues en matière de contentieux des élections régionales et municipales ;
- b) des pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif ;**
- c) des exceptions préjudicielles soulevées en matière de voie de fait et d'emprise devant les juridictions inférieure en matière de contentieux administratif ;
- d) de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi (art. 37, loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême).

## **C- LA FORMATION DES CHAMBRES REUNIES**

La formation des Chambres Réunies connaît (art. 41, al. 1, loi fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême) :

- a) des règlements de juges ;
- b) de l'action en récusation d'un membre de la Cour Suprême ou d'un président de Cour d'appel**
- c) des procédures portant sur des questions de principe s'il y a risque de solutions divergentes soit entre les juges du fond soit entre les Chambres**
- d) des demandes de renvoi d'une juridiction à l'autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique
- e) de toute affaire prévue par un texte particulier.

## **D- LA FORMATION DES SECTIONS REUNIES**

La formation des sections réunies connaît :

a) des affaires renvoyées devant elle, soit par ordonnance du Premier Président, soit par arrêt d'une section.

**b) Elle connaît en outre du recours en révision des décisions contradictoires rendues dans les quatre cas suivants :**

- lorsqu'il y a eu dol personnel
- lorsqu'il a été statué sur les pièces reconnues ou déclarées fausses depuis la décision
- lorsqu'une partie a succombé, faute de présenter une pièce décisive retenue par son adversaire
- lorsque la décision de déchéance est intervenue sans le demandeur au pourvoi ait été mis en demeure, soit pour se constituer avocat, soit pour introduire une demande d'assistance judiciaire.

a- le recours en révision doit être formé dans un délai de trente (30) jours à compter du lendemain du jour de la connaissance de la cause ouvrant droit à révision.

b- La procédure devant la formation des sections réunies est celle applicable devant la chambre concernée (art. 41, al. 2).

### **III- LES VOIES DE RECOURS**

L'exposé qui va suivre se rapportera principalement aux voies de recours devant les juridictions administratives dont sont familiers les responsables chargés du contentieux foncier et domanial au MINDCAF, étant entendu du reste qu'il n'y pas de différences majeures par rapport aux voies de recours devant les juridictions judiciaires. On évoquera tour à tour dans ce cadre le référé administratif, la sursis à exécution, l'opposition, la tierce opposition, le pourvoi en cassation, le recours en rectification d'erreur matérielle et le recours en révision.

#### **a) Le référé administratif**

Dans les cas d'urgence, le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue peut, sur requête et si le demandeur justifie de l'introduction d'un recours gracieux, les parties convoquées et après conclusions du ministère public, ordonner, en référé, toutes les mesures utiles, sans faire préjudice au principal (Article 27, al. 1).

La notification de la requête est immédiatement faite au défendeur avec fixation d'un délai de réponse ne pouvant excéder cinq (05) jours (al. 2).

Il est statué sur la requête par ordonnance de référé. L'ordonnance est, dans les vingt quatre (24) heures, notifiée aux parties en cause (Article 28).

L'ordonnance de référé est susceptible d'appel devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Toutefois, elle est exécutoire par provision (Article 29).

### **b) Le sursis à exécution**

Le recours gracieux contre un acte administratif n'en suspend pas l'exécution (Article 30, al. 1).

Toutefois, lorsque que l'exécution est de nature à causer un préjudice irréparable et que la décision attaquée n'intéresse ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publique, le président du tribunal administratif peut, saisi d'une requête, après communication à la partie adverse et conclusion du ministère public, ordonner le sursis à exécution (al. 2).

Il est statué sur la demande de sursis à exécution par ordonnance (al. 3).

L'ordonnance prononçant le sursis à exécution devient caduque si, à l'expiration du délai prévu à l'article 18 ci-dessus, le tribunal n'est pas saisi de la requête introductive d'instance (al. 4).

L'ordonnance de sursis à exécution est, dans les vingt-quatre (24) heures, notifiée aux parties en cause (Article 31, al. 1).

L'effet de l'acte attaqué est suspendu à compter du jour de cette notification (al. 2).

### **c) L'opposition**

La déclaration d'opposition contre tout jugement de défaut du tribunal administratif est faite soit par le demandeur en personne ou par son avocat, soit par un mandataire muni, à peine d'irrecevabilité, d'un pouvoir spécial (art. 107).

Le greffier qui enregistre la déclaration d'opposition en délivre immédiatement une expédition au déclarant (art. 108).

Les jugements sont rendus par défaut lorsque les parties n'ont pas déposé les mémoires dans les délais impartis (art. 109, al. 1).

Les décisions par défaut sont susceptibles d'opposition (art. 109, al. 2).

La requête en opposition est formée dans les quinze jours de la notification de la décision par défaut (art. 109, al.3).

Pendant ce délai, auquel s'ajoute le délai de distance, le jugement ne peut être exécuté à moins que, en cas d'urgence ou de péril en la demeure, l'exécution provisoire avec ou sans caution n'ait été ordonnée (art. 110).

La notification de la décision doit, à peine de nullité, mentionner :

- Le délai dont dispose la partie défaillante pour former opposition
- Qu'à l'expiration de ce délai, la décision devient définitive (art. 111).

#### **d) La tierce opposition**

La tierce opposition devant le tribunal administratif est soumise aux règles édictées par le droit commun (art. 115, al. 1).

La demande est soumise aux conditions de la requête introductive d'instance (art. 115, al. 2).

#### **e) Le pourvoi en cassation**

Les décisions rendues en premier et dernier ressort par le tribunal administratif sont susceptibles de pourvoi devant la Chambre administrative dans les formes et délais prévus par le texte fixant l'organisation de la cour suprême (art. 116).

#### **f) Le recours en rectification d'erreur matérielle**

Lorsque la décision d'un tribunal administratif est entachée d'une erreur matérielle, la partie intéressée peut introduire un recours en rectification devant le Président dudit tribunal (art. 117, al. 1).

Ce recours est introduit par simple requête et le délai est de trente (30) jours à compter de la notification de la décision en cause (art. 117, al. 2).

#### **g) Le recours en révision**

La révision d'une décision contradictoire peut être demandée dans les trois cas suivants :

- Lorsqu'il y a eu dol personnel ;
- Lorsqu'il a été statué sur les pièces reconnues ou déclarées fausses depuis la décision ;
- Lorsqu'une partie a succombé, faute de présenter une pièce décisive retenue par son adversaire (art. 118, al.1).

Le recours en révision doit être formé dans un délai de trente (30) jours à compter du lendemain du jour de la connaissance de la cause ouvrant droit à révision. Il est instruit et jugé par le tribunal qui a rendu le jugement prétendument vicié et selon la procédure suivie devant le tribunal (art. 118, al. 2).

Je vous remercie de votre bienveillante attention./-